Avenant au règlement du Comité Général des Assurances n°03 de 2018 du 11 juillet 2018, fixant les modalités d'organisation des travaux de l'actuaire relatifs au rapport destiné au Comité Général des Assurances

La Présidente du collège du Comité Général des Assurances,

Vu le code des assurances, promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment ses articles 61 et 187,

Vu la loi n° 96-112 de 19 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 juin 2000, approuvant les normes comptables relatives au secteur des assurances et de la réassurance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques des entreprises d'assurance et les conditions de leur représentation, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 mars 2018, approuvant les normes comptables relatives à l'assurance takaful et/ou retakaful,

Vu la circulaire du ministre des finances n°258 de 2010, fixant les conditions et les modalités d'élaboration des rapports des commissaires aux comptes des entreprises d'assurance et de réassurance destinés au Comité Général des Assurances,

Vu le règlement du Comité Général des Assurances n°3 de l'année 2018 du 11 juillet 2018, fixant les modalités d'organisation des travaux de l'actuaire relatifs au rapport destiné au Comité Général des Assurances,

Vu les délibérations du collège du Comité Général des Assurances en date du 4 novembre 2026,

Décide l'adoption de l'avenant au règlement du Comité Général des Assurances n°3 de l'année 2018, dont la teneur suit :

Article premier :
Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 du règlement n°3 de l'année 2018, fixant les modalités d'organisation des travaux de l'actuaire relatifs au rapport destiné au Comité Général des Assurances, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 – dernier paragraphe (nouveau) :
« Il ne peut être procédé à des travaux d'évaluation actuarielle dans le cadre de la circulaire du ministre des finances n°258 de 2010 au cours des trois années suivant la fin des travaux d'assistance ou de conseil ou de tout autre travail actuariel effectué au profit de la même entreprise d'assurance. »

Article 2 :

Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux travaux d'évaluation actuarielle relatifs aux exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2026.

Tunis, le 04 Novembre 2026

La Présidente du collège du
Comité Général des Assurances



